



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2009

Soixante-troisième session
Point 49, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/63/414/Add.3)]

63/217. Catastrophes naturelles et vulnérabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 57/547 du 20 décembre 2002 et ses résolutions 58/215 du 23 décembre 2003, 59/233 du 22 décembre 2004, 60/196 du 22 décembre 2005 et 61/200 du 20 décembre 2006,

Réaffirmant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²,

Réaffirmant également la Déclaration de Hyogo³ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴, adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁵,

Constatant la nécessité de continuer à essayer de comprendre et de prendre en considération les facteurs de risque recensés dans le Cadre d'action de Hyogo, y compris les facteurs socioéconomiques, qui rendent les sociétés plus vulnérables aux phénomènes naturels, en vue de développer et de renforcer encore, à tous les niveaux, les moyens de gestion des risques de catastrophe, et d'accroître la résistance aux effets des catastrophes, et sachant que les catastrophes ont des conséquences néfastes sur la croissance économique et le développement durable, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés aux catastrophes,

Soulignant qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques à toutes les étapes de la gestion des catastrophes, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement,

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Ibid.*, résolution 2, annexe.

³ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

⁴ *Ibid.*, résolution 2.

⁵ Voir résolution 60/1.

Considérant que la problématique hommes-femmes doit être prise en compte dans la conception des activités de réduction des risques de catastrophe et leur mise en œuvre, à toutes les étapes, en vue de la réduction des vulnérabilités,

Notant que l'environnement de la planète continue de se dégrader, ce qui aggrave la vulnérabilité économique et sociale, en particulier dans les pays en développement,

Prenant en considération les diverses façons dont tous les pays, en particulier les plus vulnérables, sont touchés par les catastrophes naturelles, telles que séismes, tsunamis, glissements de terrain et éruptions volcaniques, par les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que vagues de chaleur, sécheresses graves, inondations et tempêtes, et par le phénomène El Niño/La Niña qui a une portée mondiale,

Profondément préoccupée par l'augmentation récente de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en résultent dans certaines régions du monde, ainsi que par les graves conséquences économiques, sociales et écologiques qu'ils ont, en particulier pour les pays en développement de ces régions,

Tenant compte du fait que les phénomènes géologiques et hydrométéorologiques, les catastrophes naturelles qui y sont liées et leur prévention doivent être examinés avec cohérence et rigueur,

Notant que la coopération internationale et régionale est nécessaire afin que les pays aient davantage de moyens pour faire face aux conséquences néfastes de tous les phénomènes naturels dangereux, tels que séismes, tsunamis, glissements de terrain et éruptions volcaniques, ainsi que des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que vagues de chaleur, sécheresses graves et inondations, et des catastrophes naturelles qui en résultent, en particulier dans les pays en développement et les pays exposés aux catastrophes,

Sachant qu'il importe de tenir compte des risques de catastrophe liés à l'évolution de la situation sociale, économique et environnementale et de l'utilisation des sols, ainsi que des conséquences des catastrophes liées aux phénomènes géologiques, au climat, à l'eau, à la variabilité climatique et aux changements climatiques, dans les plans et programmes de développement sectoriel et après les catastrophes,

Soulignant que les conséquences des catastrophes naturelles entravent sérieusement la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et qu'il importe de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 61/200⁶;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'étudier les moyens, tels que coopération pour le développement et assistance technique, qui permettraient de réduire les effets néfastes qu'ont les catastrophes naturelles, notamment celles qui résultent de phénomènes météorologiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement vulnérables, dont les pays les moins avancés et certains pays d'Afrique, moyennant la mise en œuvre de la Stratégie

⁶ A/63/351.

internationale de prévention des catastrophes, y compris le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴, et engage la structure institutionnelle de la Stratégie internationale à poursuivre les travaux qu'elle mène à ce sujet ;

3. *Considère* que chaque État est responsable au premier chef d'assurer son propre développement durable, d'adopter des mesures efficaces pour réduire les risques de catastrophe afin, notamment, de protéger sa population, son infrastructure et les autres biens nationaux des effets des catastrophes, en particulier de mettre en œuvre le Cadre d'action de Hyogo et d'en suivre l'application, et souligne l'importance de la coopération et des partenariats régionaux et internationaux destinés à soutenir ces efforts nationaux ;

4. *Souligne* l'importance de la Déclaration de Hyogo³ et du Cadre d'action de Hyogo, ainsi que des mesures prioritaires que les États, les organisations régionales et internationales et les institutions financières internationales, ainsi que les autres parties concernées, devraient prendre en considération dans leur stratégie de réduction des risques de catastrophe et adopter, s'il y a lieu, en fonction de leur situation particulière et de leurs capacités, sachant qu'il est essentiel de promouvoir une culture de la prévention dans le domaine des catastrophes naturelles, notamment en consacrant des ressources suffisantes à la réduction des risques de catastrophe, et d'œuvrer à réduire les risques, notamment en planifiant les mesures à prendre au niveau local en cas de catastrophe, et compte tenu des conséquences néfastes des catastrophes naturelles sur l'application des plans de développement et les stratégies d'atténuation de la pauvreté des pays, en vue d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

5. *Reconnaît* qu'il importe d'envisager des mesures d'adaptation renforcées, notamment des stratégies de gestion et de réduction des risques, y compris des mécanismes de partage et de transfert des risques tels que les assurances, ainsi que des stratégies de réduction des effets des catastrophes naturelles et des mécanismes propres à aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et aux dégâts résultant de ces changements ;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par les problèmes de plus en plus graves que posent leurs conséquences, ainsi que par les incidences que les changements climatiques ont pour tous les pays, surtout les pays en développement, particulièrement les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, ainsi que d'autres pays particulièrement vulnérables ;

7. *Engage* la communauté internationale à poursuivre et accroître son appui aux stratégies d'adaptation, en particulier dans les pays vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, de façon à contribuer à la gestion des catastrophes, et préconise une coordination plus poussée des stratégies d'adaptation et de gestion des catastrophes ;

8. *Engage* les gouvernements à accélérer la création de capacités dans les régions les plus vulnérables par l'intermédiaire des programmes et centres de liaison nationaux pour la réduction des risques de catastrophe qu'ils ont établis au titre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et en coopération avec les organismes des Nations Unies, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres acteurs, pour permettre à ces régions de s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui accroissent

la vulnérabilité et de mettre au point des mesures grâce auxquelles elles pourront se préparer et faire face aux catastrophes naturelles, y compris celles qui résultent de séismes et de phénomènes météorologiques extrêmes, et engage la communauté internationale à apporter une aide efficace aux pays en développement à cet effet ;

9. *Souligne* que, pour accroître la résistance, en particulier dans les pays en développement, à commencer par ceux qui sont vulnérables, il importe de tenir compte des facteurs de risque sous-jacents définis dans le Cadre d'action de Hyogo, de promouvoir l'intégration de mesures de réduction des risques liés aux phénomènes géologiques et hydrométéorologiques dans les programmes de prévention des catastrophes et de promouvoir l'information et la sensibilisation du public en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophe ;

10. *Souligne également* que, pour réduire la vulnérabilité aux phénomènes naturels dangereux, il convient de prévoir des évaluations des risques dans les programmes de réduction des risques de catastrophe aux niveaux national et local ;

11. *Engage* la structure chargée de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes à continuer, dans le respect de son mandat, et en particulier du Cadre d'action de Hyogo, de renforcer la coordination des activités de promotion de la réduction des risques de catastrophe et à communiquer aux États Membres, aux entités compétentes des Nations Unies et autres parties concernées des renseignements sur les différents moyens de réduire les risques de catastrophes naturelles, dont les phénomènes naturels destructeurs et les catastrophes et vulnérabilités résultant de phénomènes météorologiques extrêmes ;

12. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et d'autres partenaires, tels que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, coopèrent et coordonnent étroitement leur action, selon qu'il conviendra, en tenant compte de la nécessité d'élaborer des stratégies de gestion des catastrophes qui englobent la prévention, la planification préalable et l'intervention, et notamment de mettre en place des systèmes d'alerte rapide efficaces et axés, entre autres, sur la protection des populations, en tirant parti de toutes les ressources et compétences disponibles ;

13. *Souligne également* que, pour réduire la vulnérabilité à tous les phénomènes naturels dangereux, y compris les phénomènes géologiques et hydrométéorologiques et les catastrophes naturelles qui y sont liées, les scientifiques, les universitaires et les responsables de la gestion des catastrophes, à tous les niveaux, doivent coopérer plus étroitement et plus systématiquement et échanger davantage d'informations sur la préparation aux catastrophes ;

14. *Engage* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ et les parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸ à continuer d'étudier les conséquences néfastes qu'ont les changements climatiques, notamment dans les pays en développement particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions de la Convention-cadre, et engage également le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer d'évaluer les

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ *Ibid.*, vol. 2303, n° 30822.

conséquences néfastes des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et les systèmes de prévention des catastrophes naturelles des pays en développement ;

15. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de fournir des ressources suffisantes et prévisibles aux pays en développement vulnérables aux effets néfastes des phénomènes naturels dangereux, de leur donner accès aux technologies et de leur transférer des technologies, selon ce qui sera convenu, en vue de renforcer leur capacité d'adaptation ;

16. *Souligne* la nécessité de prendre des mesures de réduction des risques et de la vulnérabilité à tous les phénomènes naturels dangereux, y compris les phénomènes géologiques et hydrométéorologiques ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de la suite donnée à la présente résolution, et décide d'examiner la question des catastrophes naturelles et de la vulnérabilité à ladite session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » de la question intitulée « Développement durable ».

*72^e séance plénière
19 décembre 2008*